

N° 4214. CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE. FAITE À GENÈVE, LE 6 MARS 1948¹

ACCEPTATION

Instrument déposé le :

30 juillet 1962

MAROC

Avec la stipulation ci-après :

« En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc tient à déclarer qu'il n'accepte pas l'idée d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux alinéas b) et c) de l'article premier de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de reconsidérer sa position compte tenu de la situation qui en résulterait, et pourrait être amené notamment à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention relatives au retrait des Membres de l'Organisation. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3 ; vol. 304, p. 394 ; vol. 315, p. 246 ; vol. 317, p. 359 ; vol. 318, p. 427 ; vol. 320, p. 350 ; vol. 327, p. 383 ; vol. 328, p. 339 ; vol. 337, p. 433 ; vol. 348, p. 370 ; vol. 349, p. 346 ; vol. 351, p. 447 ; vol. 354, p. 425 ; vol. 363, p. 407 ; vol. 379, p. 437 ; vol. 383, p. 317 ; vol. 386, p. 410 ; vol. 390, p. 365 ; vol. 395, p. 272 ; vol. 410, p. 329 ; vol. 420, p. 350 ; vol. 424, p. 360, et vol. 425, p. 354.